

Arrêté de l'Exécutif créant un Conseil de la Langue française et un Service de la Langue française

A.E. 25-02-1985

M.B. 17-04-1985

modifications:

A.E. 18-12-1992 - M.B. 03-04-1993

Nous, Exécutif de la Communauté française

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat modifié par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de doter la Communauté française d'un instrument de coordination et d'impulsion en matière de défense et de promotion de la langue française;

Sur la proposition de notre Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations internationales et vu la délibération de l'Exécutif du 25 février 1985;

Arrêtons :

Articles 1 à 5 - [...] Abrogés par A.E. 18-12-1992

Article 6. - Il est créé, au sein de la Direction d'Administration de la Lecture publique et de la Promotion des Lettres, un Service de la Langue française.

Article 7. - Le Service de la langue française assure le secrétariat du Conseil. Il a pour mission d'animer et de coordonner l'action des administrations et des organismes publics et privés qui concourent à la diffusion et à la défense de la langue française.

Article 8. - Notre Ministre chargé des Affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales de la Communauté française,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française,

R. URBAIN

